



ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION
DU RASSEMBLEMENT DE
PERSONNES SUR LES VOIES
PUBLIQUES, LES VOIES PRIVÉES
OUVERTES AUX PUBLICS
ET LES LIEUX SUSCEPTIBLES DE
TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

ARR2026-044

N/REF : Police Municipale KT

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment le Livre II relatif à la police administrative générale et notamment son article L211-1 relatif aux rassemblements sur la voie publique ;

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

VU l'arrêté du Maire du 16 juillet 2025 portant interdiction du rassemblement de personnes sur les voies publiques, les voies privées ouvertes aux publics et les lieux susceptibles de troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la salubrité et à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT les doléances exprimées par les habitants et les commerçants souvent victimes ou témoins d'actes malveillants, de trafics, ou de faits troublant la tranquillité d'autrui ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, de compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques, en particulier aux abords des commerces, dans les halls d'immeubles et dans le parc de la Mairie ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores, souillures, dépôts de déchets, actes d'intimidation, la consommation excessive d'alcool sur la voie publique, la mendicité pratiquée sous l'effet de l'alcool, ainsi que la nécessité de lutter contre les différents trafics et les rassemblements susceptibles de favoriser ces activités sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16 juillet 2026 et jusqu'au 15 juillet 2027, **tout rassemblement de deux personnes ou plus, de nature à porter atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques (nuisances sonores, souillures, dépôts de déchets, actes d'intimidation, trafics, consommation d'alcool sur la voie publique accompagnée de troubles, mendicité pratiquée sous l'effet de l'alcool, etc.), est interdit sur les lieux ouverts au publics et les voies publiques suivants :**

- Rue de la République
- Rue Arthur Fleury
- Rue Bat de l'Orge
- Rue de l'Eure avec son parking porte de l'Eure
- Rue des Capucins y compris le parking
- Rue des Caraques
- Parking Clos aux galées
- Rue des Doves
- Rue des Mines
- Rue du Docteur Edmond Fleury
- Rue du Général Leclerc
- Rue du Grand Quai
- Rue du Moulin
- Rue Gambetta
- Impasse Gambetta
- Rue Jean Barbe
- Rue Jean Jaurès
- Rue Le carnier
- Rue Saint-Just
- Impasse Clerc
- Impasse Raoul Ancel
- Place Victor Hugo
- Rue des 104
- Rue Jehan de Grouchy
- Quai de la Douane
- Quai Bellot
- Parc de l'Hôtel de Ville

Sont expressément exclus de cette interdiction :

- Les regroupements à caractère familial ne portant pas atteinte à l'ordre public ;
- Les manifestations et événements autorisés par la Municipalité.

Article 2 : Le présent arrêté sera suspendu du 1^{er} février au 15 février 2027.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Harfleur, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire d'Harfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Harfleur, le trente juin deux mille vingt-six

Tony LEPRÉTRE
Maire,

